

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 février 2020

INSTITUTION D'UN SYSTÈME UNIVERSEL DE RETRAITE - (N° 2623)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 11980

présenté par
M. Bazin, M. Door et M. Cherpion

ARTICLE 49

À la fin de l'alinéa 16, substituer aux mots :

« la plus représentée au sein du conseil d'administration mentionné à l'article L. 641-2 du présent code »

les mots :

« dans des conditions fixées par décret ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le projet de loi prévoit la participation au conseil d'administration de la Caisse nationale de retraite universelle de l'organisation syndicale représentant les professions libérales au niveau national la plus représentée au sein du conseil d'administration mentionné à l'article L. 641-2 du code de la sécurité sociale, c'est-à-dire le Conseil d'administration de la CNAVPL.

Or il n'est pas certain que cet organisme subsiste dans la nouvelle gouvernance du système universel de retraite, sa fusion avec la Caisse nationale de retraite universelle étant prévue à l'article 50 du présent projet de loi.

En cas de disparition, la référence serait alors inopérante.